

- VILLE DE BILLY-MONTIGNY -

-==--==-

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023**

-==--

L'an deux mille vingt-trois, le 27 SEPTEMBRE à 18 Heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Bruno TRONI, Maire, suite à la convocation en date du 21 SEPTEMBRE 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Arrondissement de Lens

Etaient présents :

MM. B. TRONI, P. CANIVEZ, M. MONNIER, J. ROLLAND, P. PECQUEUR et
Mmes N. MEGUEULLE, F. BRIKI, L. AVIT, M. BREBION, Adjointes au Maire
Mmes T. VERLEYEN, A. MOPTY, J. BIESZCZAD-DIANE, M. WATERLOT et
MM. Y. GAUER, R. KRZYZANIAK, W. GREBAUT, A. MILLIEN, M. EECKMAN, E. LALOUETTE, Conseillers
Municipaux

Excusés : M. BAUDERLIQUE (pv. à Mme J. BIESZCZAD-DIANE), Mme L. VERIN (pv. à Mme N.
MEGUEULLE), Mme A. FOULON (pv à B. TRONI) ; M. R. DEWASMES (pvr à P. CANIVEZ), Mme T. MOREAU
(pvr à M. BREBION), Mme M. C DELAMBRE (pvr à M. MONNIER), Mme L. LOOR (pvr à J. ROLLAND), Mme F.
ORMAN, Conseillers municipaux

Absents : J.L. CAILLUYERE, Mme A. SENECHAL, Conseillers Municipaux

Secrétaire de Séance : Mme A. MOPTY

-==--==-

1. APUREMENT DU COMPTE 458

Le compte 458 est un compte budgétaire.

Il enregistre les opérations sous mandat notamment celles réalisées en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et celles réalisées dans le cadre des groupements de commandes en application de l'article 8 du code des marchés publics.

Il est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exerce, en vertu d'une convention, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité mandante.

Ce compte enregistre les opérations d'investissement et de fonctionnement exécutées pour le compte de tiers.

Il est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses et celles de recettes. Pour cela, le compte est complété respectivement du chiffre 1 « Dépenses » (compte 4581) et du chiffre 2 « Recettes » (compte 4582).

Des recherches ont été effectuées et vu l'ancienneté des écritures voire comptes de gestion d'avant 2007 et jusqu'au dernier compte de gestion de 2022, les comptes n'étant pas équilibrés en dépenses et en recettes, il y a lieu de les apurer par la procédure donnée par le 1068, conformément à la procédure de correction d'erreurs antérieures.

Compte Dép	Solde débiteur	Compte Rec	Solde créditeur	Différence	Rectification
4581-01	149 643.85 €	4582-01	132 895.38 €	DT 16 748.47 €	DT 1068 CT 4582-01 pour 16 748.47 €
4581-02	168 087.44 €	4582-02	147 072.90 €	DT 21 014.54 €	DT 1068 CT 4582-02 pour 21 014.54 €
4581-03	130 694.26 €	4582-03	130 694.25 €	DT 0.01 €	DT 1068 CT 4582-03 pour 0.01 €
4581-04	403 189.76 €	4582-04	399 548.56 €	DT 3 641.20 €	DT 1068 CT 4582-04 pour 3 641.20 €
4581-05	73 551.42 €	4582-05	73 432.25 €	DT 119.17 €	DT 1068 CT 4582-05 pour 119.17 €
4581-08	66 103.39 €	4582-08	66 103.38 €	DT 0.01 €	DT 1068 CT 4582-08 pour 0.01 €
4581-09	297 719.37 €	4582-09	254 052.76 €	DT 43 666.61 €	DT 1068 CT 4582-09 pour 43 666.61 €
4581-10	162 114.79 €	4582-10	162 477.78 €	DT 362.99 €	CT 1068 DT 4581-10 pour 362.99 €
4581-12	248 527.96 €	4582-12	206 863.65 €	DT 41 664.31 €	DT 1068 CT 4582-12 pour 41 664.31 €
4581-13	88 521.56 €	4582-13	74 184.49 €	DT 14 337.07 €	DT 1068 CT 4582-13 pour 14 337.07 €
4581-14	318 240.44 €	4582-14	318 106.49 €	DT 133.95 €	DT 1068 CT 4582-14 pour 133.95 €
4581-15	154 274.04 €	154 274.04 €	131 202.39 €	DT 23 071.65 €	DT 1068 CT 4582-15 pour 23 071.65 €
4581-16	29 022.73 €			DT 29 022.73 €	DT 1068 CT 4582-16 pour 29 022.73 €
4581-17	104 248.48 €	4582-17	71 348.00 €	DT 32 900.48 €	DT 1068 CT 4582-17 pour 32 900.48 €
4581-18	1 006 091.42 €	4582-18	887 613.07 €	DT 118 478.35 €	DT 1068 CT 4582-18 pour 118 478.35 €
4581-19	117 205.78 €	4582-19	99 324.18 €	DT 17 881.60 €	DT 1068 CT 4582-19 pour 17 881.60 €
4581-20	524 162.14 €	4582-20	1 016 413.23 €	CT 492 251.09 €	CT 1068 DT 4581-20 pour 492 251.09 €
TOTAUX 1068 : DEBIT 362 680.15 € CREDIT 492 614.08 €					

Suite à ces corrections, les comptes 458 en dépenses et en recettes sont équilibrés.

Le maire autorise le comptable public à apurer par opérations d'ordre non budgétaire (OONB) les comptes en dépenses et en recettes.

2. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 01/01/2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Billy-Montigny son budget principal et son budget annexe (Centre Communal d'Actions Sociales).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide A L'UNANIMITE

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Billy-Montigny
- d'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. REVERSEMENT DU TIERS DU PRODUIT DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION AU CCAS

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Or, à l'occasion de la rédaction du code d'administration communale issu du décret n°57-657 du 22 mai 1957, les dispositions de l'article 3 précité n'ont été que partiellement reprises avec la suppression de la mention concernant la répartition du produit généré par les concessions funéraires.

Ces nouvelles dispositions ont ensuite été reprises en l'état dans la rédaction de l'article L. 361-14 du code des communes en 1977, puis à l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, la loi n°96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Actions Sociales. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au CCAS constitue une simple faculté pour les communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide A L'UNANIMITE de ne plus reverser le tiers de produit de l'octroi d'une concession au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024

4. CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA COMMUNE DE BILLY-MONTIGNY ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

Lors du Conseil Municipal du 09 juin 2023, la commune de Billy-Montigny a délibéré afin d'acquérir deux parcelles cadastrées AK 421 de 1 120 m² et 423 de 1 480 m², d'une superficie totale avant arpentage de 2600 m², au prix de 49 140 € HT, soit 18.90 € HT le m², appartenant à la communauté d'agglomération de Lens-Liévin. Cette acquisition a été faite dans le cadre d'un projet de maison médicale qui sera installée à l'entrée de la zone d'activités Eurobilly.

Il s'avère qu'une canalisation d'assainissement d'un diamètre de 1 000 mm traverse l'une de ces parcelles (AK 423) mais également une autre parcelle non bâtie (AK 193), déjà propriété de la ville de Billy-Montigny.

A ce jour, aucune convention de servitude ne régleme la présence de cet ouvrage.

Afin de préserver ledit ouvrage communautaire et d'en garantir son accès en cas d'intervention sur le réseau d'eaux usées, il y aurait lieu de régulariser avec le propriétaire la convention de servitude relative au passage de cette canalisation sur la parcelle AK 193, sur une emprise de 2 mètres de part et d'autre le long de la conduite.

La régularisation de cette convention de servitude se ferait à titre gracieux. Tous les frais liés à l'établissement de celle-ci seraient supportés par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

La servitude relative au passage de la canalisation sur la parcelle cadastrée section AK n°423 sera intégrée à l'acte de cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide A L'UNANIMITE :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de servitude relative au passage d'une canalisation d'assainissement communautaire sur la parcelle cadastrée section AK n° 193 à Billy-Montigny, ainsi que tous les actes subséquents.
- D'accorder la gratuité de la convention de servitude. Tous les frais liés à l'établissement de celle-ci (notaire, géomètre...) seront supportés par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.
- D'intégrer au sein de l'acte de cession, au profit de la ville de Billy-Montigny, des parcelles cadastrées AK n°421 et 423, une convention de servitude à titre gratuit relative au passage d'une canalisation d'assainissement communautaire sur la parcelle cadastrée section AK n°423 à Billy-Montigny

5. ADHESION AU SERVICE COMMUN « GESTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS »

La CALL et les communes ont opéré des aménagements à divers titre : Chaîne des Parcs, itinéraires de mobilité douce et tourisme de mémoire.

Une gestion adaptée à l'échelle de ces projets est indispensable afin d'assurer la cohérence d'ensemble, la pérennité des aménagements et ainsi offrir aux habitants, aux futurs usagers des sites un cadre de vie de qualité, une biodiversité préservée et enrichie (Trame Verte et Bleue).

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération a créé un service commun « gestion des espaces publics et naturels » par délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2023 afin de rassembler les moyens nécessaires à l'accompagnement de la réalisation de l'entretien des espaces identifiés.

Aussi le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211- 4-2 dispose qu'en dehors des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ce service commun accompagnera les communes sur le plan technique, administratif et financier dans la stratégie de gestion à mettre en œuvre.

Une convention-cadre, jointe à la présente délibération, précise le champ d'application, les modalités d'organisation matérielles et financières, les responsabilités et les modalités d'intervention de ce service. Cette dernière porte sur le périmètre composé des Parcs des Berges de la Souchez et Centralité, de l'EuroVelo n°5 et du Parcours des Rescapés couvrant ainsi 20 communes : Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Harnes, Lens, Avion, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Billy-Montigny, Servins, Bouvigny-Boyeffles, Ablain-st-Nazaire, Aix-Noulette, Souchez, Angres, Liévin, Eleu-dit-Leauwette, Vendin-le-Vieil, Pont-à-Vendin, Meurchin, Wingles.

Elle indique expressément les agents et missions dévolues au service ainsi que le cadre de son intervention. Dans une logique de solidarité intercommunale et de rationalisation des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement des missions des collectivités, l'adhésion au service commun est établie en instaurant un droit d'entrée annuel.

Elle produira ses effets à compter de sa signature par chacune des parties.

Cette adhésion permettra de bénéficier de l'accompagnement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans la coordination et le suivi de la gestion des espaces, l'élaboration de plans de gestion et la recherche de financements.

Le coût d'adhésion annuel de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et des 20 communes est calculé sur la base du coût du coordinateur affecté au service commun (50 000 €) :

- à hauteur de 35 % (soit 17 500 €) pour la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

- à hauteur de 65 % (soit 32 500 €) pour les 20 communes, ramené pour chaque commune au prorata de la surface connue qui sera gérée.

La surface totale à gérer connue représente 162,42 ha.

Les espaces concernés sur la commune représentent une surface de 43 200 m².

Le coût d'adhésion pour la commune s'élève donc à 864,39 €.

Prestations sur le patrimoine arboré

Les prestations relatives au patrimoine arboré, qui seront réalisées par l'équipe des deux arboristes grimpeurs recrutés au sein du service commun, seront refacturées aux communes adhérentes au service commun. Un bordereau de prix unitaire a été établi pour chacune de ces prestations (annexe de la convention-cadre).

La CALL portera intégralement certains coûts de fonctionnement spécifiques de ce service (hébergement, équipements informatiques et téléphoniques, le matériel ainsi que le coût dédié à l'ingénierie de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin nécessaire au lancement de la démarche).

Un comité de suivi, présidé par le Président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ou son représentant – le Vice-Président de la CALL en charge de la Mutualisation, sera constitué. Il rassemble le Vice-Président en charge de la Transition Durable, membre de droit, ainsi qu'un représentant élu, de chaque commune concernée.

Ce comité aura notamment pour attribution :

- La discussion et la validation du bilan annuel de la mise en œuvre de la convention ;
- L'examen des conditions financières de la convention ;
- Le suivi et l'évolution du fonctionnement du service commun ;
- D'être force de proposition pour améliorer le fonctionnement et orienter les missions du service commun.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la création des services communs non liés à une compétence transférée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du 27 septembre 2023,

Afin d'enclencher une réelle dynamique du territoire autour d'opérations de gestion des espaces aménagés au titre de la Chaîne des Parcs, mobilité douce et tourisme de Mémoire :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide A L'UNANIMITE :

- d'approuver l'adhésion de la commune au service commun mutualisé pour une durée de quatre ans à compter de la signature de la convention-cadre par l'ensemble des parties, renouvelable par reconduction expresse annuelle, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT

- d'acter le projet de convention-cadre régissant les principes de fonctionnement et les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de ce service entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
- d'autoriser le maire à signer la convention-cadre ainsi que tout document s'y rapportant
- de prévoir les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service commun au budget de chaque exercice.

6. TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, la nécessité de créer, pour l'école municipale de musique, 15 postes d'Assistants d'enseignement artistique à temps non complet (durée inférieure à 17h30), à raison de 10 heures hebdomadaires – spécialité musique, qui relèvent de la catégorie hiérarchique niveau B, afin d'assurer les missions suivantes (d'autres spécialités pourront s'ajouter en cours d'année selon les demandes) :

- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : accordéon – trompette – formation musicale ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : flûte traversière ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : batterie/percussion ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : violoncelle ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : guitare ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : clarinette ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : saxophone ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : piano ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : violon ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : trombone ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : musique actuelle ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : éveil musical ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : formation musicale.

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire et/ou la possession d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologuée ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'Indice Brut et Majoré par référence à la grille indiciaire du grade des Assistants d'enseignement artistique. (Emploi de catégorie B).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide A L'UNANIMITE :

- la création de 15 postes d'assistants d'enseignement artistique, à temps non complet (durée inférieure à 17h30), à raison de 10 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

7. CHANGEMENT DE TARIF A L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

La Municipalité dispose d'une école de musique située avenue des Grands Bureaux ou de la Fosse 2.

Diverses disciplines et instruments y sont enseignés, entre autres le piano.

Face à un tarif, jugé assez élevé par les administrés concernant les tarifs des cours de piano, la Municipalité souhaite réadapter le tarif à compter de la rentrée 2023/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide A L'UNANIMITE :

- de modifier le tarif des cours de piano
- d'adopter le tarif de 155 euros au lieu de 220 euros
- de maintenir les autres tarifs

8. BOURSES SCOLAIRES ET AIDE AU TRANSPORT POUR LES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS - ANNEE 2023/2024

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville attribue une bourse scolaire aux enfants de BILLY-MONTIGNY qui fréquentent un établissement public situé à l'extérieur de la Ville, d'un montant de 50 Euros par élève à partir des classes de seconde, et d'un montant de 15 Euros, aux élèves billysiens fréquentant un collège public extérieur à la commune.

La bourse est accordée sans condition de ressources et sont exclus du bénéfice de cette allocation les apprentis et les élèves en stage de formation.

Pour la rentrée scolaire 2023/2024, Monsieur le Maire propose aux élus de poursuivre le partenariat avec TADAO, qui permettrait à la municipalité de rembourser le montant de la carte de Bus et TER des jeunes billysiens âgé de moins de 26 ans.

L'abonnement TADAO jeunes – de 26 ans, d'une valeur de 50 € /an permet de prendre gratuitement, en illimité le bus et le TER sur les territoires des agglomérations de Lens-Liévin, d'Hénin-Carvin et de Béthune-Bruay-Artois Lys Romane.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide A L'UNANIMITE :

- De mettre en place la bourse communale, au choix des familles soit :
 - .le versement de la bourse communale de 50 euros par élève à partir des classes de seconde et étudiants de moins de 26 ans,
 - .le remboursement d'une somme de 50 euros aux jeunes billysiens âgés de moins de 26 ans, correspondant au remboursement de l'abonnement jeunes – 26 ans souscrit auprès de TADAO.
- Le versement de la bourse communale de 15 euros aux élèves billysiens fréquentant un collège public extérieur à la commune.
- D'exclure du bénéfice de cette allocation les apprentis, les jeunes en alternance ou les stagiaires rémunérés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

9. CLASSE D'ENVIRONNEMENT

M. le Maire précise à l'Assemblée que les classes de neige 2024 seront organisées pour les classes de CM1 de toutes les écoles de la commune.

Elles se dérouleront au Reposoir (Haute Savoie) pour un séjour de 12 jours du Lundi 22 Janvier au Vendredi 02 Février 2024 au soir (départ de Billy le dimanche 21 Janvier au soir – retour à Billy le Samedi 03 Février matin).

Le coût total TTC par enfant s'élève à 864 € pour le séjour, auxquels s'ajoutent les frais de transport de 242€ par enfant, soit un total de 1 106 euros. La participation des familles, fixée au tiers de ce coût sera payable en trois fois, le 10 novembre, le 10 décembre, le 10 janvier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide A L'UNANIMITE :

- D'organiser les classes d'environnement du 22 Janvier 2024 au 02 Février 2024
- De réclamer aux familles une participation fixée à 1/3 du montant par élève,
- De réduire la participation de certaines familles en raison de leurs faibles revenus :
 - 25 % par enfant pour les familles envoyant 2 enfants
 - 25 % aux familles ayant un quotient familial mensuel inférieur à 291 €
 - 50 % aux familles ayant un quotient familial mensuel inférieur à 268 €
- De verser l'indemnité réglementaire aux enseignants qui encadreront les élèves,
- De régler les frais de transport et éventuellement d'hébergement pour la délégation qui se rendra sur place.
- De prévoir les crédits nécessaires au budget

10. AIDE AU TRANSPORT POUR LES BILLYSIENS, AGES DE 65 ANS ET PLUS

À l'heure du réchauffement climatique et d'une hausse de l'inflation, la gratuité des transports peut apparaître comme une solution pour amener un plus grand nombre de personnes à utiliser les transports collectifs (bus, tramways...) et réduire les émissions de CO2.

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il est favorable à la mise en place de la gratuité sur le réseau TADAO mais que cela n'est pas de l'avis de tous.

Aussi, après avoir soutenu les jeunes de moins de 26 ans, il convient d'accorder un soutien aux Séniors. Monsieur le Maire propose alors aux élus de poursuivre le partenariat avec TADAO, qui permettrait à la municipalité de rembourser le montant de la carte Bus et TER des Séniors Billysiens, âgés de plus de 65 ans.

L'abonnement TADAO Séniors + de 65 ans, d'une valeur de 50 € /an permet de prendre gratuitement, en illimité le bus et le TER sur les territoires des agglomérations de Lens-Liévin, d'Hénin-Carvin et de Béthune-Bruay-Artois Lys Romane.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide A L'UNANIMITE :

- De mettre en place cette aide à compter du 1^{er} novembre 2023
- Le versement d'une somme de 50 euros aux Billysiens âgés de 65 ans et plus, correspond au remboursement de l'abonnement Séniors + de 65 ans, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et de la facture établie par TADAO

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

11. DECISIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

DM N° 23-23 : Convention d'occupation précaire concernant un immeuble sis rue Jean Rostand avec Les Petits Chaperons Rouges – du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023 pour un loyer mensuel de 1 500.00 €

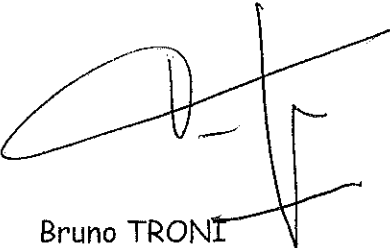
DM N° 23-24 : Attribution du marché de réservation de berceaux au sein d'une structure d'accueil petite enfance avec Les Petits Chaperons Rouges à compter du 1^{er} août 2023 pour un montant mensuel de 12 416.67 €

DM N° 23-25 : Convention d'occupation précaire concernant un immeuble sis rue Jean Rostand avec Les Petits Chaperons Rouges – du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024 pour un loyer mensuel de 1 800.00 €

DM N° 23-26 : Contrat d'entretien des installations de désenfumage avec l'entreprise B.P Alarmes Protection Sécurité du 01/07/23 au 30/06/24 pour un montant de 3 367,66 € HT

Le Conseil Municipal se clôt à 19h32

Le Président de séance



Bruno TRONI

La secrétaire de séance

Aurore MOPTY

